



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Ensisheim (68)**

n°MRAe 2017DKGE172

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 septembre 2017 par la communauté de communes Centre Haut-Rhin (68) compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ensisheim ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU du Préfet du Haut-Rhin en date du 29 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2017 ;

Considérant que :

- le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Ensisheim consiste à changer d'outil d'aménagement sur un secteur d'extension urbaine (AUc) à vocation résidentielle par l'abandon d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC des Oréades) à la faveur de la cession des terrains à un opérateur ;
- la superficie de l'emprise du secteur AUc passe de 23,2 ha à 20,4 ha, certains terrains déjà urbanisés ou contigus à des équipements publics (complexe sportif, collège) étant reclassés en zones U ;
- le projet urbain a évolué, notamment au niveau de la trame viaire et de la configuration des îlots, ce qui nécessite notamment une réécriture de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur AUc ;

Observant que :

- le projet de modification n° 3 du PLU ne conduit pas à une consommation supplémentaire d'espaces, la principale incidence de la suppression de l'outil ZAC étant la possibilité pour l'opérateur de développer un projet urbain présentant une densité urbaine plus forte ;
- le dossier renvoie à l'évaluation environnementale du PLU datée de 2012 en ce qui concerne la description des incidences du projet urbain, le dossier comportant néanmoins un tableau synthétique des incidences possibles de son éventuelle densification, ainsi qu'une présentation des mesures visant à en limiter les incidences négatives ;

- l'évaluation environnementale du PLU avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Préfet du Haut-Rhin) en date du 29 août 2012 qui précisait pour les sols pollués qu' « *en l'absence d'une identification exhaustive au stade du PLU, les études permettant d'identifier les mesures nécessaires à la mise en compatibilité des sites devront être réalisées au stade des projets* » ;
- ce principe de détermination des mesures de prise en compte des risques au stade des projets s'applique à la présente modification du PLU, car elle est rendue nécessaire par celui de l'opérateur, et qu'ainsi la MRAe formule des observations sur les risques exposés ci-après :

Risques anthropiques

Considérant que :

- le secteur du projet de modification n°3 du PLU d'Ensisheim se situe sur une ancienne friche sur laquelle ont été successivement exploitées une mine d'extraction de potasse (mine Sainte Thérèse) et une gravière ;
- le site est concerné par les terrils miniers figurant dans les bases de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ;
- l'ARS précise dans son avis du 9 octobre 2017 que les terrains concernés par le projet de modification du PLU ont fait l'objet de traitement, de réaménagement et de désalinisation et qu'aucune autre pollution des sols n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

Observant que :

- la rubrique « risque de mouvement de terrain » du dossier ne fait pas état du passé minier du secteur, ne présente aucun plan de la zone d'exploitation minière ou encore de carte d'aléa du risque minier ;
- le dossier ne donne aucune indication sur les terrils situés sur le secteur ou à proximité (Ensisheim Ouest, Ensisheim Est et Ensisheim Nord) qui étaient des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et dont les dossiers de cessation d'activité ont fait l'objet d'un Procès Verbal de recollement ;
- le dossier mentionne des servitudes affectant le secteur de projet « I6 – Mine – Carrière » et « PM1 – PPR Naturels ou Miniers » de manière peu compréhensible et conclut à l'absence de servitude d'utilité publique incompatible avec le projet ;
- le dossier ne fait pas état des servitudes d'ordre privé (accès aux puits de mine, de dépollution et piézomètres) dont il faudra tenir compte ;
- le dossier présente un extrait de la fiche BASIAS relative aux terrils d'Ensisheim mais ne précise pas les recommandations concernant le terril Ouest (fiche BASOL n°68.0084) : « toute activité pouvant endommager la couverture étanche est à proscrire [...]. L'accès libre au terril doit rester interdit. », ainsi que leur éventuelle prise en compte dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;

- **en conclusion, le dossier ne précise pas suffisamment comment est pris en compte le risque minier, particulièrement au stade du projet de l'opérateur à l'origine de la présente modification du PLU, que ce soit pour des aménagements en surface ou d'autres plus spécifiques pouvant atteindre les sous-sol ;**

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- selon le dossier, l'augmentation de la densité urbaine engendrée par la modification n° 3 du PLU d'Ensisheim aura des effets négatifs sur la ressource en eau étant donné qu'elle entraîne une plus grande consommation d'eau potable et des rejets d'eaux usées plus importants ;
- l'évaluation environnementale de 2012 faisait état d'un accueil d'environ 900 personnes supplémentaires avec la création du Domaine des Oréades (565 logements), entraînant une augmentation de la consommation d'eau potable de 45 000 m³/an, précisant que les ressources locales permettent de répondre à cette augmentation ;
- cette même évaluation environnementale indiquait que les eaux usées de la commune seraient acheminées par un réseau séparatif (hormis le centre ancien et le quartier des Octrois) vers la station d'épuration communale dimensionnée pour 16 500 équivalents habitants, précisant que les capacités de traitement des eaux usées étaient suffisantes pour accueillir l'accroissement démographique d'Ensisheim ;

Observant que :

- **le dossier n'indique pas comment ces données ont évolué du fait de la modification du PLU et donc ne permet pas d'évaluer les incidences du nouveau projet sur la ressource en eau (consommation d'eau potable, gestion des eaux pluviales et usées) ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Centre Haut-Rhin, **notamment leur insuffisance relative à la prise en compte du risque minier et d'évaluation des incidences sur la ressource en eau**, la modification n°3 du PLU de la commune d'Ensisheim est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU de la commune d'Ensisheim **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation
Alby Schmitt



p/o Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**